




**FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES, BOULANGERIES-PÂTISSERIES,
COOPÉRATIVES DE BOULANGERIES, BOULANGERIES-INDUSTRIELLES,
TERMINAUX DE CUISSON, DÉPÔTS DE PAIN, RAYONS DE VENTE DE PAIN
DANS LA RÉGION NORMANDIE**

Article L.3132-29 du Code du travail


Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p align="center">Totalité du département du</p> 	<p align="center">Arrêté abrogé à compter du 24 août 2023 par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 publié au recueil spécial n°14-2023-090 des actes administratifs du 24 mai 2023 de la préfecture du Calvados</p> <p>Établissements et parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boulangeries ; • Boulangeries-pâtisseries ; • Coopératives de boulangerie ; • Boulangeries industrielles ; • Terminaux de cuisson ; • Dépôts de pain (y compris en station-service) ; • Rayons de vente de pain. 	<p>20 décembre 1996</p>	<p>Un jour entier par semaine (non désigné par l'arrêté)</p> <p>au choix de l'exploitant (de 0 h à 24 h)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dimanche et lundi de Pentecôte ▶ 24 et 25 décembre ▶ 31 décembre et 1^{er} janvier (uniquement pour les établissements dont la fermeture hebdomadaire tombe ce jour-là) (fermeture hebdomadaire reportée sur un autre jour de la même semaine) ▶ du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année 	<p align="center"><i>Une affiche mentionnant le jour de fermeture hebdomadaire doit être posée en permanence dans l'établissement et être facilement lisible de l'extérieur</i></p> <p align="center"><i>En cas de modification du jour de fermeture, le nouveau jour devra être maintenu pendant une durée d'un an au minimum</i></p> <p align="center"><i>Le changement du jour de fermeture doit être communiqué sous 30 jours à l'unité départementale de la Direccte et, le cas échéant, à l'organisation professionnelle à laquelle adhère l'exploitant</i></p>

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département de l'</p> 	<p>Établissements et parties d'établissements sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain et viennoiserie :</p> <p>Boulangeries ; Boulangeries-pâtisseries ; Coopératives de boulangeries ; Terminaux de cuisson (quelle que soit leur appellation) ; Dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit).</p>	<p>9 octobre 1996</p>	<p>Un jour entier par semaine (non désigné par l'arrêté)</p> <p>au choix de l'exploitant</p> <p>(de 0 h à 24 h)</p>	<p>▶ du 15 décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante</p> <p>▶ du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année</p>	<p><i>Une affiche mentionnant le jour de fermeture hebdomadaire doit être apposée en permanence dans l'établissement et être facilement lisible de l'extérieur.</i></p> <p><i>Le changement du jour de fermeture doit être communiqué sous 30 jours à la mairie de la commune et à l'unité départementale de la Direccte.</i></p>

**Arrêté abrogé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
publié au recueil des actes administratifs n°27-2021-207 du 22 septembre 2021 de la préfecture de l'Eure,
consécutivement à l'arrêt du 10 juin 2021
de la cour administrative d'appel de Douai**

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département de la</p> 	<p>Établissements et parties d'établissements sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectuent, à titre principal ou accessoire, la vente, la distribution ou la livraison de pain :</p> <p>Boulangeries ; Boulangeries-pâtisseries ; Pâtisseries - dépôts de pain ; Coopératives de boulangerie ; Boulangeries industrielles ; Terminaux de cuisson ; Dépôts de pain (y compris en station-service, supérettes et supermarchés) ; Tout point de vente de pain, tout rayon de pain.</p>	<p>4 novembre 1996</p>	<p>Un jour entier par semaine (non désigné par l'arrêté)</p> <p>au choix de l'exploitant</p> <p>(de 0 h à 24 h)</p>	<p>► jours de fêtes légales ou locales (fermeture hebdomadaire reportée à l'un des deux jours ouvrables qui suivent)</p> <p>► dimanches visés par une dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés (uniquement pour les établissements dont la fermeture hebdomadaire a été fixée au dimanche) (fermeture hebdomadaire reportée à l'un des deux jours ouvrables qui suivent) ;</p> <p>► du 23 décembre de chaque année au 12 janvier de l'année suivante</p> <p>► du 30 avril au 10 mai de chaque année</p> <p>► du 20 juin au 10 septembre de chaque année</p>	<p>Une affiche mentionnant le jour de fermeture hebdomadaire doit être apposée en permanence dans l'établissement et être facilement lisible de l'extérieur.</p> <p>Le changement du jour de fermeture doit être préalablement communiqué à la mairie de la commune, au moins 30 jours avant son application.</p>

Arrêté abrogé à compter du 1^{er} mai 2023 par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023
publié au recueil mensuel des actes administratifs du 1^{er} février 2023 de la préfecture de la Manche

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Arrêté abrogé à compter du 21 octobre 2023 par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 publié au recueil n°76-2023-113 des actes administratifs du 21 juillet 2023 de la préfecture de la Seine-Maritime</p>					
<p>Totalité du département de la</p> 	<p>Boulangeries ;</p> <p>Boulangeries-pâtisseries ;</p> <p>Boulangeries industrielles ;</p> <p>Coopératives de boulangeries ;</p> <p>Dépôts de pain.</p>	<p>3 avril 1968 modifié</p>	<p>► communes ne comptant qu'un seul boulanger ou dépôt de pain : lundi ;</p> <p>► communes comptant plusieurs boulangers ou dépôts de pain : fermeture hebdomadaire par roulement ou collective avec une ou plusieurs boulangeries de service selon un plan établi par le maire de la commune. La boulangerie de service sera fermée un autre jour de la semaine</p>	<p>► du 20 décembre de chaque année au 2 janvier de l'année suivante</p> <p>► du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année pour exclusivement les établissements situés à CLERES et à FORGES LES EAUX ainsi que dans les communes des cantons suivants : LE HAVRE, MONTIVILLIERS, CRIQUETOT L'ESNEVAL, FECAMP, VALMONT, CANY BARVILLE, SAINT VALERY EN CAUX, FONTAINE LE DUN, OFFRANVILLE, DIEPPE, ENVERMEU ET EU.</p>	<p><i>Aucune vente de pain, viennoiseries, pâtisseries, en magasin, en livraison ou sur les marchés ne peut se faire le jour de fermeture.</i></p>